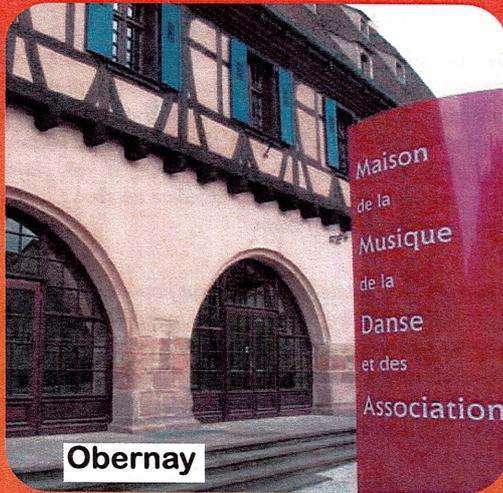


SAMUP
1901 - 2006

n°155
revue trimestrielle
1 er trimestre 2006

SAMUP - l'Artiste musicien n° 155



Salon de la musique et du spectacle vivant de Francfort



Salon de la musique et du spectacle vivant de Francfort

l'artiste musicien

"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel
du SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris
En France : ☎ + 33 01 42 81 30 38
Fax + 33 01 42 81 17 20

e-mail : samup @ samup.org -
site : www.samup.org
email : danse @ samup.org

Métro : Place Pigalle
Place St Georges

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,5 €
(port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef : Maud GERDIL
Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie moderne
9 av. Didier-Daurat
64140 Lons
☎ : 05-59-132-132
Routeage : AFR

dépôt légal n°6980

1^{er} trimestre 2006

**(SAMUP) Syndicat des Artistes Interprètes
et Enseignants de la musique et de la danse
de France**

Fondateur et adhérent de la

Fédération Nationale SAMUP

*(Union nationale des Artistes Interprètes,
Créateurs, Enseignants de la musique et de
la danse, de l'art dramatique et des arts
plastiques, du syndicat national des techni-
ciens, administratifs et autres professions.)*

photos: Isabelle PIHAN



EDITO

Notre ministre Monsieur Renaud DONNEDIEU DE VABRES n'a aucun principe, aucune déontologie, aucune conviction, que l'adaptation à toutes les situations (Caméléon), il va jusqu'à opposer les artistes entre eux et les sociétés d'auteurs contre les sociétés d'artistes. Ses seules orientations très fortes c'est le tout libéral et donner les clés de la Culture à l'industrie. Il est clair que l'industrie Multinationale du disque et les pouvoirs publics mènent le même combat : le contrôle absolu de la musique en phagocytant tout le système de diffusion.

Intermittent: le discours: Ne comptez pas sur le gouvernement pour rester inerte, ne comptez pas sur le gouvernement pour ne pas défendre avec passion et vigilance la situation des artistes et des techniciens", a-t-il dit, tout en se prononçant pour "un système articulé entre les partenaires sociaux et l'Etat". "Je ne laisserai aucun vide juridique, et donc il n'y a pas lieu à inquiétudes majeures (...) J'ai prolongé les mesures provisoires, elles continueront à intervenir tant qu'un accord nouveau ne sera pas signé", a-t-il rajouté, rassuré.

Ces deux ministres de la culture vont laisser sans aucun doute de bons souvenirs " démantèlement " et " illusions ". Démantèlement de tout ce que la gauche avait su construire et maintenir en se battant pour la préservation du statut des intermittents. Illusions, car depuis l'été 2003 rien n'a changé tout s'est dégradé. Le ministre a joué la montre et ses mesures n'ont été que de la poudre aux yeux. Contrairement à ce qu'il avait promis, il n'y a pas eu de nouveau régime " pérenne et équitable " au 1er janvier 2006.

Pour un statut amateur:

Le ministre souhaite autoriser l'emploi de bénévoles dans le spectacle vivant à la place des professionnels :

Les propositions du ministre auront pour conséquence de faire travailler en même temps des professionnels et des bénévoles ou uniquement des bénévoles. Cette situation rendra impossible tout contrôle des inspecteurs du travail. Ainsi, les amateurs jouant dans les mêmes conditions que les professionnels ne pourront être identifiés. Au surplus, ils créeront une concurrence structurelle déloyale au détriment des artistes professionnels.

Dans ces conditions, nous considérons que de telles dispositions légaliseront le travail dissimulé tel qu'il résulte aujourd'hui des dispositions de l'article L 324-10 du code du travail.

Peer to Peer

Notre ministre n'a pas un comportement responsable. Il tricote des phrases dans le seul objectif de donner satisfaction à son interlocuteur du moment. Ses actes libéraux n'ont rien à voir avec ses discours (ce sont vraiment deux personnages différents).

Le discours:

"C'est un texte ambitieux et juste. Il montre que la France est capable d'agir et de porter un message fort d'audace et de modernité", a-t-il dit "Ce texte garantit le droit d'auteur, garantit la copie privée, garantit l'innovation technologique, garantit les libertés numériques. Il permettra d'assurer le développement des offres légales", a dit Renaud Donnedieu de Vabres, le ministre de la Culture.

dans les faits, le ministre a monté une usine à gaz au seul bénéfice des multinationales, et pour clore le débat, il donne une médaille à la représentante d'UNIVERSAL(hallucinant, mais il l'a fait) Un amendement a été proposé pour obliger les producteurs à communiquer aux sociétés civiles SPEDIDAM et ADAMI l'identification des artistes interprètes et les informations nécessaires pour une bonne répartition. Le ministre s'est opposé à cet amendement dans sa générosité et son soutien inconditionnel aux artistes.

F. NOWAK

Sommaire

Edito	p 2	Annexes 8 et 10	p 6	Alliance Public Artistes	p 18
Téléchargement	p 3	Salon de Francfort	p 7	Tarifs des adhésions	p 19
Commission mixte paritaire	p 3	CNSMD DE Paris et de Lyon	p 8	Prix de l'abonnement	p 19
Rendez-vous parlementaires	p 4	Tarifs	p 9 10 11 12 13 14 15	Salon de la Musique	p 20
Annexes 8 et 10	p 5	Ecole de Musique d'Obernai	p 16 17		

30/06/06 **Le Parlement a adopté définitivement le projet de loi sur les droits d'auteur sur internet.**

Après les sénateurs, les députés ont entériné vendredi le texte mis au point par une commission mixte paritaire (CMP) Composée uniquement de 9 députés et de sénateurs UMP (le PS l'UDF et les verts se sont désolidarisés de cette mascarade) Ce texte est donc définitivement adopté par le Parlement.

Le groupe UMP a voté pour mais plusieurs de ses membres, comme Christine Boutin, ont voté contre. L'UDF et les groupes PS et PCR (communiste et républicain) ont également voté contre. Les socialistes ont confirmé qu'ils allaient saisir le Conseil constitutionnel.

L'opposition, l'UDF et plusieurs députés UMP ont protesté contre le fait que le gouvernement ait déclaré l'urgence sur ce texte, évitant ainsi une deuxième lecture par les deux assemblées. "On aboutit à un texte bancal, anachronique, inintelligible, inadapté aux évolutions technologiques, un texte trois fois perdant: perdant pour nos concitoyens, perdant pour nos entrepreneurs, chercheurs et inventeurs, perdant pour nos auteurs et nos artistes", ont affirmé les députés socialistes Patrick Bloche, Didier Mattus et Christian Paul en s'interrogeant sur l'application "de nombre de dispositions" de ce projet de loi.

Assemblée Générale de La Société civile des producteurs phonographiques (SCPP)

La SCPP a perçu, en 2005, 59,73 millions d'euros, soit une baisse de 1,8% par rapport à l'année précédente, ont annoncé mercredi son président, Pascal Nègre, et son directeur général, Marc Guez. La SCPP explique cette diminution par une décision de la Cour de cassation qui, en novembre 2004, avait restreint le champ d'application de la "rémunération équitable" que versent les télévisions en contrepartie de l'utilisation de musique. Le SNEP et la SCPP ont obtenu avec le soutien du ministère de la Culture cette décision favorable qui est directement préjudiciable aux artistes et au spectacle vivant.

64,6 millions d'euros ont été répartis aux ayants-droit par la SCPP, soit une augmentation de 7,6% par rapport à l'exercice précédent.

Jamais les artistes interprètes n'ont été confrontés à un tel mépris

Le gouvernement se ridiculise, le procédé est hallucinant, notre ministre Donnedieu de Vabres a fait sa cuisine avec ses frères de la démocratie Lucien Vanneste rapporteur de l'assemblée et Michel Thiollière rapporteur du Sénat, sénateur de la Loire (Rhône-Alpes) maire de St Etienne.

Ce trio n'a pas hésité à présenter en dernière minute une cinquantaine d'amendements. Ils viennent d'adopter un texte législatif qui restera comme une sinistre référence dans le pays du droit d'auteur et des libertés individuelles. La Commission Mixte Paritaire qui s'est réunie jeudi 22 sur le projet de loi «Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information» (DADVSI) vient d'achever la sinistre besogne initiée par le ministre de la culture, RENAUD DONNEDIEU DE VABRES. Ce dernier est en train de porter le coup de grâce aux artistes en dotant la France de la loi sur les droits d'auteurs la plus controversée de notre histoire.

Un texte final «antidémocratique» **adopté par 5 députés et 4 sénateurs UMP. C'est finalement 9 parlementaires UMP qui ont voté seuls**, le texte final de la loi DADVSI. Suite à cette mascarade et devant la cinquantaine d'amendements présentés le jour même, les députés verts et socialistes se sont retirés tandis que l'UDF s'est abstenue.

Le ministre de la culture avait donné comme d'habitude sa parole à plusieurs reprises en hémicycle au nom du gouvernement qu'il ferait lever l'urgence en cas de divergences fondamentales entre les deux chambres, une CMP ne pouvant aboutir à un consensus sur des textes fondamentalement divergents. Or les positions de l'Assemblée et du Sénat sont radicalement différentes sur plusieurs dispositions clés. Le Sénat a gravement porté atteinte aux quelques équilibres que les députés avaient su trouver.

- verrouiller Internet en cantonnant dans l'illégalité les échanges du public sur les réseaux numériques,
- considérer comme illicites les logiciels d'échanges sur internet
- affaiblir le principe de copie privée pour donner la priorité aux dispositifs de protection mis en place par les industries du disque et de l'audiovisuel.

Comme cela ne semblait pas suffire, les droits des artistes sont directement attaqués par plusieurs dispositions, présentées avec des exposés parfois inexacts ou mensongers, sans la moindre concertation avec les artistes interprètes.

C'est ainsi, qu'au mépris de la directive européenne dont la transposition est recherchée:

- les droits des artistes interprètes sont écartés au bénéfice des chaînes de télévision
- ces mêmes artistes sont expropriés pour permettre les exploitations illicites déjà effectuées par l'INA.

Cette loi " Vivendi Universal ", va donc générer une police d'internet, une réduction des libertés des consommateurs, faire disparaître progressivement les rémunérations jusqu'alors garanties aux artistes interprètes et priver de plusieurs dizaines de millions d'euros tous les ans le secteur culturel.

Et pour terminer en beauté, la loi est bien votée, mais pas encore prête à entrer en vigueur. Comme ils l'avaient annoncé dès la fin des débats parlementaires sur le projet de loi concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI), fin juin, les députés socialistes ont saisi le Conseil constitutionnel, qui vérifie la validité des lois par rapport à la Constitution française. Cette initiative retarde la promulgation du texte par le Président de la République, Jacques Chirac.

Les parlementaires PS ont été rejoints par les trois Verts Noël Mamère, Martine Billard et Yves Cochet et par quatre communistes, André Chassaigne, Frédéric Dutoit, Jacqueline Fraysse et Jean-Pierre Brard, et par deux députés UDF, le président de la formation centriste François Bayrou, et le président du groupe à l'Assemblée nationale Hervé Morin. Tous deux agissent en leur nom propre, et non en celui du groupe UDF.

Ils s'accordent sur les mêmes griefs que les socialistes. Le recours déposé soulève d'abord des problèmes de forme, notamment les conditions du vote de l'article premier, avec ses amendements sur la licence globale dont la majorité a tout fait pour se débarrasser. Le ministre de la Culture lui-même avait craint, à l'époque, d'avoir agi de manière inconstitutionnelle !

	Personnes rencontrées	Partie politique	Fonction	Personnes présentes	Date	Heure
1	Frédéric DUTOIT	PC	Député	J-P Bazin - F Nowak – L Féliho	07-févr	16H30
2	Eric GROSS		Conseiller technique du 1er Ministre	J-P Bazin - F Nowak – L Féliho	09-févr	11H30
3	Christian VANNESTE	UMP	Député - Rapporteur projet de loi DADVSI	F Nowak - L Féliho	21-févr	16H30
4	François BAYROU	UDF	Député	J-P Bazin - F Nowak - L Féliho - F Lubrano	23-févr	11H00
5	Olivier ESQUIROLLE	UMP	Député - Conseiller technique du Président de l'Assemblée Nationale	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	24-févr	16H00
6	Christian PAUL	PS	Député	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	28-févr	12H00
7	Dominique JUILLOT Jean LEONETTI	UMP	Député Député - Vice Président groupe UMP	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	28-févr	18H00
8	Martine BILLARD	Vert	Député	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	01-mars	09H00
9	Laurent FABIUS	PS	Député	F Nowak - L Féliho – F Lubrano - J-P Bazin	01-mars	15H30
10	Didier MATHUS	PS	Député	L Féliho - F Lubrano	01-mars	16H30
11	Pierre LASBORDES Etienne MOURUT	UMP	Député	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	01-mars	18H00
12	Anne HIDALGO Jacques RENARD	PS	Responsable de la culture au parti Socialiste	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	06-mars	09H00
13	Jean TIBERI	UMP	Député	J-P Bazin - L Féliho	06-mars	17H30
14	Yvan RENAR	PC	Sénateur	F Nowak - L Féliho – F Lubrano	15-mars	16H00
15	Ambroise DUPONT	UMP	Sénateur	F Nowak - L Féliho	05-avr	18H00
16	David ASSOULINE Catherine TASCA Serge LAGAUCHE Maud VIDAL Richard YUNG		Groupe socialiste au Sénat	F Nowak – L Féliho	06-avr	11H00
17	Michel CHARASSE	PS	Sénateur	F Nowak - L Féliho	10-mai	21H30
18	Christine BOUTIN	UMP	Députée	L. Féliho	15-févr 23-févr	

Annexes 8 et 10

PROCOLE DU 18 AVRIL 2006 RELATIF AUX REGLES DE PRISES EN CHARGE DES PROFESSIONNELS INTERMITTENTS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA DIFFUSION ET DU SPECTACLE PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Souhaitant prendre pleinement en compte la particularité d'exercice de l'activité des salariés relevant du champ d'application des annexes 8 et 10, tout en respectant les principes directeurs du régime d'assurance chômage,

Attentives aux négociations en cours des conventions collectives dans les branches du spectacle et désireuses de soutenir les objectifs de professionnalisation du secteur, sans compromettre les situations individuelles, Déterminées à renforcer la lutte contre les abus et les fraudes, Attachées au retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage,

Prenant acte de la mise en place par les Pouvoirs Publics du fonds transitoire, Vu le projet de charte sur l'emploi dans le spectacle, Vu l'accord du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes VIII et X relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, Les parties signataires sont convenues des nouvelles dispositions ci-après.

Article 1 - Règles de réadmission des allocataires relevant du champ d'application des annexes 8 et 10 par le régime d'assurance chômage

Pour tenir compte des modalités d'exercice particulier de leur activité par les salariés relevant du champ d'application des annexes 8 et 10 et des efforts de professionnalisation engagés, leur réadmission dans le régime d'assurance chômage est subordonnée, dans les conditions prévues au 2e alinéa de la lettre aux institutions de l'assurance chômage n° 05-09 du 20 janvier 2005, à l'accomplissement :

- par les allocataires relevant de l'annexe 8, de 507 heures d'activité déclarée dans les 10 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ou, à défaut, une durée totale d'activité déclarée sur une période supérieure aux 10 mois précédant la fin du contrat de travail et calculée sur la base 507 h plus 50 h par mois à compter du 11ème mois (1).

- par les allocataires relevant de l'annexe 10, de 507 heures d'activité déclarée dans les 10,5 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ou, à défaut, une durée totale d'activité déclarée sur une période supérieure aux 10,5 mois précédant la fin du contrat de travail et calculée sur la base 507 h plus 48 h par mois à compter du 11ème mois (2).

- Toutefois, à titre transitoire, pour la période de 12 mois suivant l'entrée en application des dispositions du présent accord. le nombre d'heures d'activité déclarée requis à compter du 11ème mois est ramené respectivement de 50h à 48h pour les allocataires relevant de l'annexe 8 et de 48h à 45h pour ceux relevant de l'annexe 10.

SAMUP: Cet article ne prend pas en compte la principale revendication des artistes qui demandent un retour au 507h sur 12 mois avec une date anniversaire.

Le système inventer par le Medef des 48h par mois à compter du 11ème mois peut récupérer des périodes d'emploi en fonction du décalage des jours de chômage, mais ce n'est pas ce que nous réclamons.

Ce n'est donc absolument pas une avancée.

(1) **Exemples** : 557 h sur les 11 mois précédant la fin du contrat, 607 h sur les 12 mois précédant la fin du contrat, 657h sur les 13 mois précédant la fin du contrat,...

(2) **Exemples** : 531 h sur les 11 mois précédant la fin du contrat, 579h sur les 12 mois précédant la fin du contrat, 627h sur les 13 mois précédant la fin du contrat,...

Article 2 - Situation des salariés âgés relevant du champ d'application des annexes 8 et 10

Les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continueront d'être indemnisés jusqu'à l'âge auquel une pension de vieillesse au taux plein peut leur être accordée et au plus tard jusqu'à 65 ans s'ils justifient :

soit de 9 000 heures d'activité déclarée au titre des annexes 8 et 10 dont 1521 heures dans les 3 dernières années soit de 15 ans au moins d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois

et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Article 3 - Incidence de la maternité, de l'adoption, des accidents du travail et de la maladie sur les conditions d'affiliation

1. Sont assimilées à du temps de travail pour le calcul des 507 heures d'activité déclarée requises pour l'ouverture aux droits à l'indemnisation, les périodes :

de congés maternité situées en dehors du contrat de travail à raison de 5 heures par jour,

d'indemnisation par la sécurité sociale accordée à la mère ou au père adoptif à raison de 5 heures par jour,

d'accident de travail se prolongeant à l'issue du contrat de travail, à raison de 5 heures par jour.

2. Les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail et ouvrant droit au versement des indemnités journalières de la sécurité sociale, sont neutralisées pour allonger d'autant la période de référence des 10 ou 10,5 mois et pour le calcul de la durée d'activité moyenne mensuelle visée à l'article 1.

SAMUP : La bonne mesure est la prise en compte de 5 heures par jour pour l'accident du travail

Article 4 - Prise en compte des heures d'enseignement

La limite de 55 heures pour la prise en compte des heures d'enseignement dispensées par les artistes est portée à 90 heures pour les allocataires de l'annexe 10 de plus de 50 ans.

SAMUP : Cet article ne change rien par rapport au protocole de 2003 pourquoi 90h que pour les allocataires de l'annexe 10 de plus de 50 ans ?

De plus les conditions sont très restrictives pour que ces heures d'enseignement soient prises en compte et les salaires correspondant ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'allocation, ce qui à une incidence sur le taux journalier.

Article 5 - Calcul de l'allocation journalière

L'allocation journalière est calculée sur la base de la formule suivante :

$$AJ = A+B+C$$

ou :

pour l'annexe 8 :

$A = AJ_{min} \times [0,50 \times SR \text{ (jusqu'à 12000) } + 0,05 \times (SR - 12000)] / NH$ exigées sur la période de référence \times SMIC horaire

$B = AJ_{min} \times [0,30 \times NHT \text{ (jusqu'à 600 heures) } + 0,10 \times (NHT - 600)] / NH$ exigées sur la période de référence

$C = AJ_{min} \times 0,40$

et pour l'annexe 10 :

$A = AJ_{min} \times [0,40 \times SR \text{ (jusqu'à 12000) } + 0,05 \times (SR - 12000)] / NH$ exigées sur la période de référence \times SMIC horaire

$B = AJ_{min} \times [0,30 \times NHT \text{ (jusqu'à 600 heures) } + 0,10 \times (NHT - 600)] / NH$ exigées sur la période de référence

$C = AJ_{min} \times 0,70$

avec :

AJ = allocation journalière minimale

SR = salaire de référence

NHT = nombre d'heures travaillées

NH exigées sur la période de référence = 507 h sur 10 mois ou 10,5 mois, ou 557 h sur

11 mois (annexe 8), ou 531 h sur 11 mois (annexe 10),... en fonction de la durée de la période de référence prise en compte

SAMUP : Bienvenu dans le régime général et le calcul de son allocation journalière à salaire égal et activité égale. La référence au Salaire Journalier de Référence a disparu.

A vos caleulettes !

Article 6- Allocation minimale et allocation maximale

a/ Le montant de l'allocation minimale est égal au montant de l'allocation minimale du régime général.

A titre transitoire, le montant de l'allocation minimale est maintenu au niveau atteint à la date de signature du présent accord jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce niveau.

b/ Le montant de l'allocation maximale des allocataires relevant des annexes 8 et 10 est maintenu à son niveau actuel exprimé, à la date de signature du présent accord, en pourcentage de l'allocation maximale du

régime général.

Article 7 - Nombre de jours indemnisables au cours d'un mois

Le nombre de jours de travail au cours d'un mois est déterminé en fonction du nombre d'heures déclarées à raison de 8 heures par jour pour les techniciens et de 10 heures par jour pour les artistes.

Le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois est égal à la différence entre le nombre de jours du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4 pour les allocataires relevant de l'annexe 8 et du coefficient 1,3 pour ceux relevant de l'annexe 10.

SAMUP : Explication : l'article 7 du nouveau protocole ne concerne que le nombre de jour indemnisable ou décalage.

Exemple :

EN AVRIL déclaration de 5 CACHETS : $5 \times 12 = 60h$

Calcul de l'Assedic :

$60 h / 10 = 6$ jours travaillés

6 jours travaillés $\times 1,3 = 7,8$ (nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3).

L'Assedic m'indemnie avril 30 jours - 7 jours travaillés = 23 jours.

OU si arrondi à la décimale sup. $30 j - 8j = 22$ jours

Alors qu'actuellement à salaire égal au SJR, pour 5 jours travaillés on a $30j - 5j = 25$ jours indemnisés

La proposition du dernier texte du MEDEF était de ne plus indemniser que 22 ou 25 jours par mois. Elle a été retirée mais ce système de calcul est bien pire.

Je fais 20cachets $\times 12$ heures = $240/10=24 \times 1,3=31,2$

Résultat, 0 jours indemnisés.

Les gens qui pondent ce genre de choses sont vraiment des gros vicieux. Cette façon de nous voler des jours d'indemnisation est simplement plus présentable pour les signataires.

Article 8 - Décompte de la franchise

Les jours de franchise sont décomptés en fonction des jours de chômage enregistrés par l'Assedic.

Article 9 - Chômage saisonnier

Les règles du chômage saisonnier ne sont pas applicables aux allocataires relevant des annexes 8 et 10.

La seule bonne mesure qui arrive un peu tard

Article 10 - Mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé

L'Unédic mettra en œuvre effectivement, en coopération avec l'ANPE, les dispositions de l'accord du 22 décembre 2005 relatives à l'accompagnement personnalisé, afin de renforcer le suivi des allocataires relevant des annexes 8 et 10 dans leur parcours professionnel durant leur carrière et prendra en compte, pour cette mise en œuvre, les résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ des annexes 8 et 10

SAMUP : Cette mesure est déguisée en machine à exclure, c'est l'application des astreintes du régime général (entretiens mensuels obligatoires pour une recherche d'emploi) qui ne prend pas en compte les spécificités de nos professions et surtout qui servira à accompagner vers la sortie des annexes 8 et 10 les exclus des conventions collectives (par exemples les artistes employés par des organisateurs occasionnels).

Les mesures présent, dans ce domaine, ne servent qu'à donner un alibi pour radier les demandeurs d'emplois des listes et présenter ainsi des résultats qui indiquent que le chômage est en baisse dans notre pays

Article II - Lutte contre les abus

1. Le centre de recouvrement national est obligatoire pour tous les employeurs relevant du présent protocole, à l'exception de ceux qui relèvent du GUSO.

2. Les périodes de travail qui n'ont pas été déclarées donnent lieu à signalement au Préfet et à suspension du versement des allocations dans les conditions prévues par le décret n 2005-915 du 2 août 2005 et de ses textes d'application.

3. Afin de lutter contre les fraudes ou fausses déclarations, le travail dissimulé et les recours abusifs aux annexes 8 et 10, l'Unédic intensifiera ses investigations et contrôles relatifs à la mise en œuvre de ces annexes notamment sur le fondement de l'article L. 122-1-1-1 du code du travail (Ordonnance n° 2005-882 du 2 août 2005) et engagera systématiquement les poursuites qui s'imposent en cas de fraudes ou fausses déclarations.

4. En cas de doute sur la réalité du caractère intermittent d'une activité, le centre de recouvrement national a la faculté d'exiger du ou des employeurs concernés la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye,...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application des annexes 8 ou 10.

5. Un numéro d'objet est attribué à toute nouvelle activité (nouvelle produc-

tion, nouveau spectacle...), relevant des annexes 8 et 10, préalablement à son démarrage. Ce numéro sera porté par l'employeur sur les contrats de travail ou les bulletins de paye des artistes et techniciens concernés par cette activité.

6. L'Unédic et les organisations professionnelles compétentes établiront, avant le 30 juin 2006, la liste des codes correspondants, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et y associeront le GUSO pour ce qui concerne la délivrance du numéro d'objet aux organisateurs occasionnels de spectacles.

SAMUP : Des contrôles oui ! mais sur qui ? pour qui ? pourquoi ?

Le numéro d'objet, est-ce un élément de contrôle des activités et une vérification de l'activité déclarée ou simplement une barrière supplémentaire d'accès au régime d'assurance chômage en limitant les champs ou secteur ?

Exemples : bals, particuliers, discothèques, comités d'entreprises etc...

On peut avoir un numéro d'objet correct mais ne pas être couvert par une convention collective qu'est-ce qui se passe dans ce cas ?

Le gros point noir c'est le numéro d'objet et comme les partenaires sociaux sont muets sur ce sujet..., on peut craindre la mise en place d'un mode d'exclusion supplémentaire.

Encore de la paperasse en plus, encore un alourdissement des contraintes qui ne servira pas à grand-chose, mais qui inquiétera les petits et les gens non organisés. On imagine aisément les problèmes que nous allons rencontrer avec ce genre de mesures lorsque l'on voit aujourd'hui ceux posés par les déclarations de périodes à la place de cachets isolés.

Article 12 - Fonds transitoire

Les signataires du présent protocole demandent aux pouvoirs publics le maintien du fonds transitoire mis en place par la Convention du 1er juillet 2004 entre l'État et l'Unédic.

SAMUP : Nous pensons que le fonds transitoire doit faire l'objet d'un vote au parlement afin qu'il ne puisse pas être remis en question par les prochains ministres de la culture (car on espère bien ne plus revoir RDDV dans le prochain gouvernement) (n'y aillez).

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent protocole s'applique aux bénéficiaires des annexes 8 et 10 pour les admissions ou réadmissions postérieures à sa date d'entrée en vigueur.

Les dispositions du protocole d'accord du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle et de ses avenants qui ne sont pas modifiées par le présent protocole demeurent en vigueur pour la durée de ce dernier.

Article 14 - Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée déterminée allant du 18 avril 2006 au 31 décembre 2008, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets. Il fera l'objet, par avenant, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ des annexes 8 et 10.

A cette occasion, les signataires du présent protocole rappellent leur attachement à la conclusion rapide des négociations précitées, à l'intérieur des délais fixés par les Pouvoirs Publics.

SAMUP : Le temps d'obtenir les agréments ministériels, de pondre la circulaire d'application, de mettre en application ces nouvelles règles, de former les agents des Assedic, et nous ne serons pas loin du 31 décembre 2008. Il est quand même incroyable de voir que les syndicats qui gèrent l'UNEDIC ne cherchent pas à mettre au point un système qui serait utilisable sur une période plus longue, quand on sait la perte de temps, d'énergie, d'énormes sommes d'argent et les conflits qui sont engendrés par ces bricolages successifs (l'Unédic est mal géré).

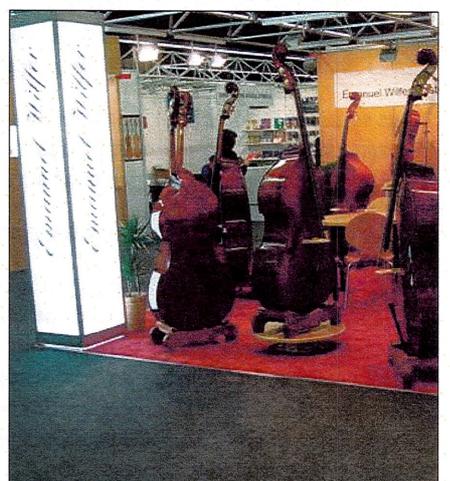
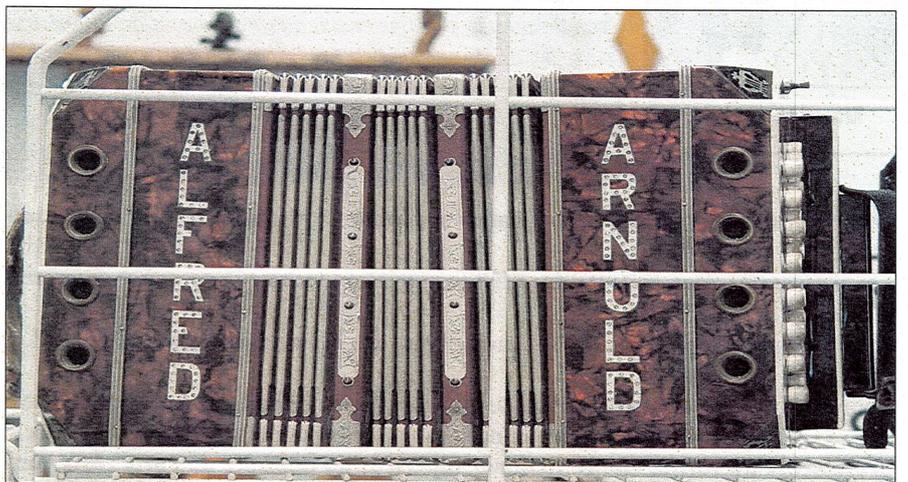
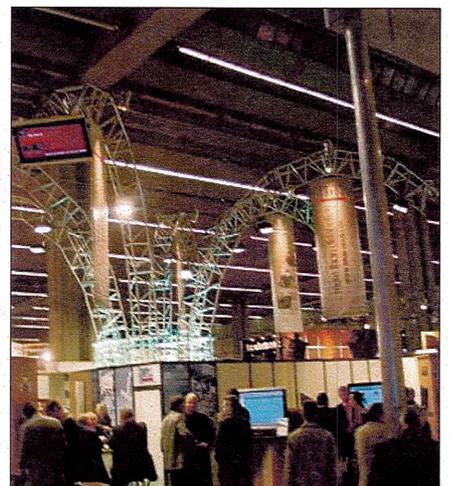
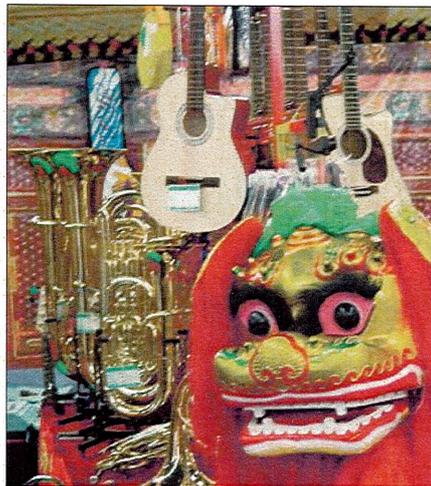
Article 15 - Mise en œuvre du protocole

L'ensemble des règles applicables à l'indemnisation du chômage des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, telles que modifiées par le présent accord, feront l'objet d'annexes (annexes 8 et 10) au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Fait à Paris le 18 avril 2006

Les gestionnaires sont : pour le patronat : Le MEDEF, la CGPME, l'UPA et pour les salariés, la CGT, la CFDT, FO CGT, la CGC, la CFTC

Il y a bien une économie importante de la Musique! - La Foire-exposition de Francfort est impressionnante à cet égard



Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse de Paris et de Lyon

CNSMD



Maurice Bourgue

Nos revendications sont toujours d'actualité

- 1) absence de véritable statut,
- 2) règne de la précarité,
- 3) recrutement d'enseignants de haut niveau dans des conditions financières inférieures à celles des conservatoires municipaux et régionaux de la Fonction Publique Territoriale,
- 4) les Directeurs Alain POIRIER et Henri FOURES sont à l'origine de la suppression du corps des fonctionnaires artistes enseignants du statut de la fonction publique. Arguments avancés: l'emploi des salariés enseignants doit être synonyme de souplesse et d'incertitude et la précarité doit être un élément essentiel pour ces emplois, de plus, la faiblesse des effectifs ne justifie pas de conserver ce corps. Le SAMUP n'accepte pas cette discrimination au sein de la fonction publique et demande au législateur de revenir sur cette décision qui fragilise la culture dans la fonction publique

cher Maurice, ton intérêt pour la situation sociale des Artistes Interprètes enseignants commence à porter ses fruits.

Les discussions dans le cadre des CTP (commission technique paritaire) commencent à être correctes mais pas encore respectueuses.

Nous avons participé à deux CTP, l'un commun aux deux conservatoires, Paris et Lyon le mercredi 21 juin 2006 et l'autre uniquement Paris le jeudi 29 juin 2006.

Lors de ce CTP nous avons examiné le projet de décret portant statut des conservatoires nationaux de musique et de danse de Paris et de Lyon. Nous portons à votre connaissance que notre ministre de la Culture récidive et confirme par l'article 27: **le corps des professeurs du conservatoire national supérieur de musique de Paris régis par le décret du 2 octobre 1956 susvisé est mis en voie d'extinction. Le SAMUP réaffirme que cette position est inacceptable pour l'ensemble des enseignants et ne comprend pas que seul l'enseignement de la Musique et de la danse dans la fonction publique subit cette discrimination par rapport aux autres catégories sociales (rien ne justifie cette différence de traitement)**

Nous sommes favorables à la proposition de création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public des Conservatoires nationaux supérieur de musique et de danse de Paris et de Lyon. Les personnels enseignants sont concernés par cette seule commission. Il faudra se mobiliser lors des élections.

Les contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Art. 4. (Modifié par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, art. 12) - Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1er du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants.:

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.

A V A N T -PROJET DE LOI

(à qui va profiter cette main d'oeuvre gratuite) Le SAMUP s'oppose à ce CPE

Avant projet relatif à la participation des amateurs, des étudiants des établissements d'enseignement supérieur professionnel et des stagiaires bénéficiant d'actions d'insertion professionnelle à des spectacles

Art. 5.

-Les étudiants ou stagiaires des établissements ou des personnes morales dont l'objet est de dispenser un enseignement supérieur professionnel ou d'organiser des actions d'insertion professionnelle dans le domaine du spectacle peuvent ne pas être rémunérés lorsque leur participation à une production organisée dans un cadre lucratif fait partie du cursus de leur formation. Cette faculté est subordonnée à l'obtention par l'entrepreneur de l'agrément défini à l'article .

Le Président du SAMUP-CNSMD Paris et Lyon
Maurice BOURGUE



FÉDÉRATION NATIONALE SAMUP

Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la Danse de France

En France : Tél. : +01 42 81 30 36 - Fax : +01 42 81 17 20
International : + (0033) 1 42 81 30 38 - Fax : + (0033) 1 42 81 17 20
E-mail : samup@samup.org & danse@samup.org - Site : www.samup.org
21 bis, Rue Victor Meuseux - 75009 Paris

Salaires des Artistes-Interprètes de la musique (musiciens, choristes, danseurs), Arrangeurs, Chefs d'orchestre, Artistes-Enseignants, Copistes et Répétiteurs engagés par contrat à durée déterminée.
Les tarifs nationaux se divisent en cinq rubriques :

A - TARIFS DE LA MUSIQUE VIVANTE P.2 - 4 - 5

- Théâtres privés, music-halls, cirques
- Entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- Casino
- Journées : salaires minimaux et indemnités
- Tarifs des parcs de loisirs et d'attraction
- Cabarets artistiques et d'attractions, restaurants d'ambiances et discothèques de France
- Musique symphonique, lyrique, ballets et petites formations

B - TARIFS DE L'AUDIOVISUEL (MUSIQUE ENREGISTRÉE) P.6 - 6 - 7 - 8

- Musique enregistrée : son ou image et son
- Contrats avec les sociétés d'enregistrement de vidéogrammes (image et son) :
- Musique enregistrée
- Artistes lyriques et variétés
- Chefs d'orchestres variétés
- Arrangeurs - Orchestrateurs
- Musiciens copistes

C - TARIFS DES MUSIQUES COPISTES P.9 - 10 - 11

- Tarifs de copies manuelles
- Musique symphonique et légère
- Partitions d'orchestre
- Travaux spéciaux
- Prix normal des fournitures
- Temps de travail
- Détermination du temps de travail

D - TARIFS DE L'ENSEIGNEMENT P.11

- Enseignement
- Animation musicale
- Accompagnateurs de cours de danse

E - TARIFS DE LA DANSE P.11 - 12

- Journées - spectacles variétés
- Cours de danse
- Spectacles chorégraphiques
- Spectacles lyriques

Ces tarifs relèvent de trois catégories :
Ces tarifs relèvent des conventions collectives nationales (conventions étendues par arrêtés du Ministère du Travail). Ces tarifs sont applicables à l'ensemble des employeurs relevant du champ couvert par la convention collective. Ils sont réévalués chaque année par accord entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés.

Les tarifs relevant des accords collectifs ou conventions collectives. Ces accords ont force de loi pour les employeurs adhérents aux syndicats patronaux signataires de ces accords. Ces tarifs sont réévalués chaque année par les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés signataires de ces accords.

Les tarifs syndicaux dans les secteurs non couverts par une convention collective ou un accord collectif relèvent des usages dans nos professions et sont donc les tarifs à appliquer (nous avons gagné de nombreux procès qui se sont traduits par l'application de ces tarifs). Ils sont réévalués chaque année par notre organisation syndicale.

Dans tous les cas de figure le bulletin de salaire est obligatoire (loi du 26 décembre 1969).
Pour les employeurs occasionnels le Guichet Unique a été institué. Il prend toute sa place, notamment grâce à la suppression de la vignette Sécurité Sociale.
N° AZUR 0 810 863 342.

A - TARIFS DE LA MUSIQUE VIVANTE

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

THÉÂTRES PRIVÉS, MUSIC-HALLS, CIRQUES

(en vigueur à partir du 1er Octobre 2005)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens travaillant dans des entreprises fixes, privées non subventionnées de façon régulière, se livrant en tout ou partie à des activités du spectacle vivant (convention collective nationale étendue par arrêté du 03/08/1993).

TARIF DE BASE : 85 €

Instruments multiples	15 %	Amplification	20 %
Tenue non fournie par la direction	5 %	Effectif de 2 à 5 musiciens	35 %
Tenue non fournie	10 %	Effectif de 6 à 10 musiciens	20 %
Courte saison	12 %	Effectif de 11 à 15 musiciens	10 %
Sous-chef d'orchestre	25 %	Piano ou instrument seul	100 %
Chef d'orchestre	100 %	Indemnités de panier (2)	12,96 €

(les pourcentages correspondent à une majoration du tarif de base)

Planistes - Appartenant à l'orchestre, 44,19 € les 2 premières heures répétiteurs : + 22,70 € l'heure supplémentaire
N'appartenant pas à l'orchestre, 49,34 € les 2 premières heures + 25,45 € l'heure supplémentaire

ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (SYNDEAC)

Tarifs indexés sur la Fonction Publique
(en vigueur au 1er janvier 2006)

Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles, commerciales ou associatives, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants subventionnés directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, notamment les entreprises répertoriées à la nomenclature NAF 923 A et 923 D (convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles étendue par Arrêt du 4/01/1994).

Salaires artistes musiciens : Cachet de base (au 01-01-06) : 94,19 €
Salaires minimum mensuel (cachet x 25) : 2 353,23 €

Indemnités de déplacement :

Chambre et petit déjeuner :	88,71 €
Indemnités d'installation (artistes, art. 4) :	15,84 €
Découcher (artistes, art. 4) :	44,45 €
Panier (annexe F) :	57,03 €
Indemnité de repas grande couronne de la région Parisienne :	10,22 €
	11,80 €

Vous Pourrez déduire en 2006, 66% de votre cotisation syndicale sur la somme à payer de votre avis d'impôts AVEZ-VOUS RÉGLÉ VOTRE COTISATION SYNDICALE 2006 ?

SI OUI, MERCI ; SI NON, FAITES-LE AJOURD'HUI MÊME, ... ne laissez pas les autres décider et décider, seul de la Culture

Un artiste doit toujours être présent lorsque l'on parle musique, danse, lyrique aidé que par ceux qui comprennent l'importance de son existence.

CHANSON - VARIÉTÉS - JAZZ : SALAIRES MINIMAUX ET INDEMNITÉS

(en vigueur depuis le 1er Janvier 2006)

Ces tarifs concernent les artistes-interprètes travaillant dans les entreprises commerciales ou associatives du secteur privé des spectacles vivants de chanson, variétés, jazz et musiques actuelles.

PRODUCTIONS - CRÉATIONS - EXPLOITATIONS - DÉPLACEMENTS - TOURNÉES

ARTISTES MUSICIENS Petites salles* ou premières parties de spectacles**	Cachet par représentation			Salaire mensuel (1)
	Nombre de représentations par mois			
	moins de 8	8 à 15	de 16 à 21	
	96,46 €	81,75 €	70,21 €	1 536,19 €
Autres salles	144,16 €	127,20 €	111,30 €	2 447,54 €

Pour les salles de très grande capacité, le gré à gré sera la règle.

Comédies musicales - Revues - Orchestre égal ou supérieur à 10 musiciens

Pour un engagement inférieur à un mois	159 €	148,40 €	137,80 €
Pour un engagement supérieur à un mois			2 756 €

A - TARIFS DE LA MUSIQUE VIVANTE

EXPLOITATIONS - DÉPLACEMENTS - TOURNÉES

ARTISTES DE VARIÉTÉS***	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19 20 et plus	
Cachet par représentation PETITES SALLES* OU PREMIÈRES PARTIES DE SPECTACLES**					
Chanteur soliste	96,46 €	87,98 €	79,50 €	72,08 €	1 502,02 €
Groupe constitué d'artistes Solistes/Choristes/Danseurs	96,46 €	87,98 €	79,50 €	72,08 €	1 502,02 €
AUTRES SALLES					
Chanteur soliste	143,10 €	127,20 €	113,42 €	101,76 €	1 938,74 €
Groupe constitué d'artistes	127,20 €	113,42 €	101,76 €	93,28 €	1 954,64 €
Soliste/Choriste/Danseur	99,64 €	89,04 €	80,56 €	74,20 €	1 542,30 €

(1) de 25 à 30 représentations. A partir de la 31^{ème} représentation, ajouter au salaire mensuel 1/24^{ème} du dit salaire mensuel par représentation supplémentaire.

* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacles ne dépassant pas 40 minutes.

*** L'artiste de variété est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

LID = INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE DÉPLACEMENT : 79,50 €

Chambre et petit déjeuner : 47,70 € ; chaque repas principal : 16 €

INDEMNITÉ VESTIMENTAIRE. PAR COSTUME ET PAR REPRÉSENTATION : 16 €

Costume de ville : 7,30 € - Tenue de soirée : 10,19 €

CAS EXCEPTIONNELS.

Des indemnités compensatrices d'immobilisation égales à 50 % du salaire de base seront versées pour chaque jour de relâche, à l'exception du jour de congé hebdomadaire. Ces indemnités seront aussi applicables en cas d'impossibilité de revenir avant 13 h au lieu de départ le lendemain de la représentation et étant bien entendu qu'il aura été assuré au musicien un repos de 6 heures au minimum après la représentation. Il est rappelé que l'indemnité journalière de déplacement sera versée tous les jours sans exception de l'heure de départ du 1^{er} jour à l'heure de retour du dernier jour.

TARIFS DES PARCS DE LOISIRS ET D'ATTRACTION 2006

Ces tarifs concernent les artistes musiciens, danseurs et chanteurs travaillant dans des entreprises qui, à titre principal, exploitent un espace clos, à vocation récréative, aménagé et comportant des attractions de diverse nature (par exemple : manèges secs et/ou aquatiques, spectacles culturels ou de divertissements). Elles peuvent relever, notamment du code NAF 923 F pour l'activité parc d'attractions (convention collective nationale des parcs de loisirs et d'attractions du 5 janvier 1994 étendue par arrêté du 25/07/1994).

Salaires artistes musiciens, danseurs solistes, chanteurs solistes :

Salaires minimum mensuel : 1 826,65 € - Cachet de base : 114,05 €

Salaires danseurs participant à un ballet, chanteurs participant à un chœur :

Salaires minimum mensuel : 1 584,04 € - Cachet de base : 95,03 €

ACCORDS COLLECTIFS OU CONVENTIONS COLLECTIVES NON ÉTENDUES

5) Tarifs réévalués le 15 mai de chaque année
(en vigueur à partir du 1^{er} 2006)

CABARETS ARTISTIQUES ET D'ATTRACTIONS, RESTAURANT D'AMBIANCE ET DISCOTHÈQUES DE FRANCE

Catégorie A (3 heures)65,35 €
Catégorie B (4 heures)79,43 €
Catégorie C (6 heures)90,70 €

TARIFS D'USAGE 2006 (réévalués chaque année)

MUSIQUES SYMPHONIQUE, LYRIQUE, BALLETS ET PETITES FORMATIONS

	Orchestre avec étiquette et association de concerts Pasdeloup, Colonne, Lamoureux	Ballets, Concerts, lyriques	Orchestres de chambre	Groupes petites formations
Tutistes 1ères parties	122,46 € + 10 %	114,26€ + 10 %	117,83 € + 10 %	117,83 €

Tarifs par service, répétition ou représentation, comportant au moins une répétition.
En cas d'enregistrement (disque, radio, TV, vidéo) d'un concert ou d'un spectacle, appliquer en supplément les tarifs en vigueur pour ce type de prestation.

3) Musique enregistrée (tarifs réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année)
Prix du service de 3 heures avec 20 minutes de pause. Quart d'heure supplément. 20 % Majoration de 25 % pour les services effectués entre 20 h. et 24 h. de 100 % entre 0 et 9 h. et dimanches et jours fériés.

DISQUES - FILMS Bandes originales	139,53 €	20 mn de musique enregistrée ou en recording 4 titres n'excédant pas 12 mn
PUBLICITÉS (valable jusqu'au 31-12-05)	161,53 €	maximum 9 mn de musique enregistrée ou en recording 4 titres n'excédant pas 12 mn
Indemnités * de transport d'instruments		
Petit transport	16,49€	Violoncelle, saxo baryton, petit matériel de batterie, accordéon, glockenspiel, trombone, basse, tuba, tamba, saxo, alto jouant le saxo ténor
Moyen transport	34,61 €	Contrebasse, contre tuba, hélicon, contre-basson, guitare électrique avec ampli, gros matériel de batterie
Gros transport	48,41 € 69,30 €	Vibraphone Ondes Martenot, harpe

* Les indemnités ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas accordées quand les instruments sont fournis. Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

MAJORATIONS POUR...

75 % Flûte en sol et do grave, clarinette contrebasse, saxo soprano, saxo basse, contre tuba, hélicon, trompette en ré, mi b, fa et si b aigu, sarrusophone. Tous les instruments anciens : ex. luth, hautbois d'amour, etc.

50 % Guitare espagnole, guitare à 12 cordes, guitare basse, violon solo, contrebasse à 5 cordes fournie par l'instrumentiste

25 % Trombone basse, clarinette basse, bugle, 1ère trompette à partir de six cuivres

10 % Contrebasse à 5 cordes, fournie par l'employeur

100 % + gros travaux Steel-guitare seule (avec gros ampli), flûte en do grave seule

10 % avec maxi 25 % Pour les musiciens jouant 2 instruments de même famille, ex. flûte et piccolo, clarinette et saxo baryton ou ténor, hautbois et cor anglais

25 % avec maxi 50 % Pour les musiciens jouant 2 instruments de famille différente

10 % Pour le musicien responsable d'un pupitre lors d'un enregistrement d'une oeuvre d'un répertoire classique

Dispositions générales concernant les enregistrements de phonogrammes du commerce (disques, cassettes, compacts) au cours d'un spectacle :

La rémunération minimum de chaque musicien est égale au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement (accord SNEP/SAMUP/1983). Il est alloué au musicien l'équivalent d'une séance d'enregistrement par tranche de 12 minutes indivisibles ou trois titres, que cette fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui seront destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur est dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

Article 22 : Protocole d'Accord SNEP - SAMUP (1969)
Les salaires des artistes-musiciens doivent être payés par le producteur phonographique au plus tard dans un délai de 15 jours.

ARTISTES LYRIQUES ET VARIÉTÉS

Rémunération de base 139,53 €

CHEFS D'ORCHESTRE DE VARIÉTÉS

Jusqu'à 8 musiciens 320,16 €
De 9 à 14 musiciens 401,44 €
Plus de 14 musiciens 482,19 €
Séance de mixage ou "re-recording" 84,80 €

ARRANGEURS - ORCHESTRATEURS

Orchestrateurs jusqu'à 5 éléments 200,34 €
Orchestrateurs de 6 à 8 éléments 267,73 €
Orchestrateurs de 9 à 14 éléments 401,44 €
Orchestrateurs de 15 à 30 éléments 468,11 €
Orchestrateurs au-dessus de 30 éléments 536,03 €

MUSICIENS COPISTES

Salaire de base de la mesure 0,090 €
Prix moyen de l'heure (170 mesures) 15,89 €
Journées de 8 heures 127,15 €

4) Réleveurs de musique enregistrés

Rémunération forfaitaire pour une oeuvre de construction courante (maximum 48 mesures par oeuvre) : 44,99 € Tous ces travaux présentant une texture ou des difficultés particulières seront comptés au temps réel passé après entente avec le donneur d'ouvrage.
L'heure : 22,49 €

Informations : Georges Letourneau - tél. 01.42.81.30.38

C - TARIFS DES MUSICIENS COPISTES

Tarifs réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année
(en vigueur à partir du 1er janvier 2006)

I - TARIFS DE COPIE MANUELLE DE MUSIQUE

Tarif de base de la mesure 0,090 €

CALCUL DES PARTS :

- Partie simple (instr.) sans doubles notes, ni chiffrage 1
- Ligne de chiffrage ou de paroles 1
- Piano, orgue, harpe, clavecin, bandonion, accordéon (2 portées) 4
- Piano et chant ou guiton (sur 3 portées) 5
- Parties en doubles notes et percussions 2
- Guitare à l'espagnole et banjo 3
- Instruments de percussions à clavier 2
- Conducteur chef ou cabine (sur 2 portées) 5
- Conducteur chef ou cabine (sur 3 portées) 7
- Partie concertante (sur 1 portée) 2
- Partie concertante (sur 2 portées) 6

Transposition : 50 % de supplément par partie.
Pour tous ces travaux exécutés sur calque, il sera fait en application du tarif II.

CASINO: 2006

artiste principal et musicien: 1533,81 € par mois

Des contrats types sont à votre disposition au syndicat

TARIFS JAZZ 1er janvier 2006

PIANISTE D'AMBIANCE (Bar)

130,54 € minimum soirée pour 3 heures
maximum de jeu, réparties sur 4 heures
maximum de présence dans l'établissement.

3 h indivisibles à 4 h : 110,73 €
4 h indivisibles à 5 h : 134,76 €
5 h indivisibles à 6 h : 162,07 €

BALS OCCASIONNELS ET DÉRIVÉS (tarifs minima) 2006

Bals occasionnels organisés par les associations, groupements, comités d'entreprise, fêtes ou autres, définis par la loi du 1er juillet 1901, qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Lieu	Service de 6 heures	Service supplément consécutif même lieu	Demi-heure supplémentaire indivisible : 27,31 €
Lieu de résidence habituel ou périphérie (rayon de 50 km).....	241,65 €	189,22 €	En sus s'il y a lieu : - Indemnités de déplacement - Participation frais de route (se reporter à la grille "Musiciens de plateau"). Dans le cas d'une répétition, pour le passage d'un artiste, 25 % en plus du salaire de base.
Hors lieu	270,26 €	241,65 €	
de résidence habituel (rayon + de 50 km).... Étranger.....	318,48 €	270,26 €	

B - TARIFS DE L'AUDIOVISUEL 2006

Musique enregistrée : son ou image et son (en vigueur à partir du 1er janvier 2006)

La loi du 3 juillet 1985 permet aux artistes-interprètes (chefs d'orchestre et musiciens) de recevoir une rémunération pour toute utilisation de la fixation de l'interprétation.

- Pour faire valoir vos droits, il vous est indispensable de suivre les règles suivantes :
- signer lors de chaque enregistrement un contrat (feuille de présence), soit au siège du syndicat (21-bis, rue Victor Massé, 75009 Paris), soit à la SPEDIDAM (16, rue Amédée, 75007 Paris - tél. 01.44.18.58.58) ;
- feuille bleue pour tout enregistrement de phonogrammes du commerce (disques, etc.) ;
- feuille blanche pour tout enregistrement.

Le premier volet doit être remis au producteur de l'enregistrement et les deux autres exemplaires envoyés à la SPEDIDAM.

Sans la signature de ces feuilles (contrats), vos droits individuels à rémunération seront transformés en droits collectifs

1) Production télévision destinée aux établissements publics et sociétés nationales de télédiffusion

SERVICES ENREGISTREMENTS

Service d'enregistrement son sans image : pour 20' de musique enregistrée : deux diffusions 95,67 € Les enregistrements son à la TV sont toujours de 3 heures indivisibles, en aucun cas ils ne peuvent être de 4 heures ; si l'employeur dépasse le service de 3 heures il devra payer en 1/4 d'heures supplémentaires (20 % du tarif de base du service).

Service d'enregistrement son avec image : (une seule diffusion) : l'organisme employeur peut engager les musiciens pour des services d'une durée normale et indivisible de :

2 heures	59,61 €
3 heures	86,02 €
4 heures	110,53 €

* L'engagement ne peut être inférieur à un service de 3 heures par journée de travail.
Le recours à un service de 2 heures ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes : en complément dans la même journée de travail d'un service de 3 ou 4 heures, sous réserve que l'intervalle entre les deux services n'excède pas 1 h 30.

Supplément Image :

Si la durée antenne de ou des émissions enregistrées ou diffusées pendant l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément spécifique particulier est égal au tarif de base du service TV de 2 heures. Si la durée antenne de ou des émissions enregistrées ou diffusées pendant l'engagement est supérieure à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service TV de 3 heures.

Supplément public payant :

Lorsque l'enregistrement a lieu en présence de public payant, il est versé aux musiciens un supplément de rémunération égal au tarif de base du service TV de 2 heures.

Indemnités pour transport :

- Petit transport : 10,74 €
- Moyen transport : 14,60 €
- Tenue vestimentaire : 7,99 € par jour de travail.

Contrat avec les sociétés d'enregistrement de vidéogrammes (image et son)

L'exploitation du vidéogramme... enregistré en public... et produit par... destiné à la vente au public donne lieu au profit de l'ensemble des artistes musiciens interprètes au versement d'une redevance fixée comme suit :

a) Taux de redevance :

7 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation en France. 3,5 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation à l'étranger.

b) Assiette de redevance

Le prix retenu en application du (a) ci-dessus sera le prix maximum de vente en gros hors taxe consenti aux détaillants en ce qui concerne la France. Pour les autres pays, les 3,5 % (tenement compte d'impôts propres aux pays ; ces 3,5 % seront applicables sur le prix maximum de vente en gros consenti aux détaillants.

Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) au cours d'un spectacle

La rémunération minimum de chaque musicien sera de 209,29 € par tranche indivisible d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Les suppléments seront calculés sur le tarif d'enregistrement son, la pause sera de 20 mn.

Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) au cours d'un spectacle

La rémunération minimum de chaque musicien sera de 209,29 € par tranche d'enregistrement (image et son) de 12 minutes ou de trois titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant cet enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

Dispositions générales concernant les vidéogrammes (image et son) enregistrés au cours d'un spectacle en vue de leur utilisation télévisuelle pour 1 (une) diffusion en direct ou en différé en France

La rémunération minimum de chaque musicien sera de 209,29 € par tranche d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

D - TARIFS DE L'ENSEIGNEMENT

1) Enseignement
Professeurs indépendants : tarif minimum : 26,50 € de l'heure.
Professeurs dans les conservatoires (municipaux ou associatifs) : indice 433 minima
(vacances comprises).

2) Animation musicale
1 heure : 64,353 €
2 heures (indivisibles) : 121,921 €
3 heures (indivisibles) : 158,046 €

Ces tarifs comprennent le travail de préparation des séances.
Transport en sus, le cas échéant.

3) Accompagnateurs de cours de danse
1 heure et demi indivisible : 41,425 € + 29,871 € l'heure supplémentaire.

E - TARIFS DE LA DANSE - TARIFS DE L'ENSEIGNEMENT

3) Spectacles chorégraphiques

	Egal ou supérieur à 2 semaines consécutives pour un maximum de 8 représentations par semaine	Inférieur à 2 semaines consécutives pour un minimum de 8 représentations garanties	D'un minimum de 3 mois consécutifs pour un maximum de 8 représentations par semaine	Représentation isolée
Ballet	Semaine 623,418 €	Représentation 103,403 €	Mois 2 281,724 €	290,790 €
Sujet	760,741 €	126,214 €	2 847,192 €	385,967 €
1er danseur	911,282 €	143,386 €	3 190,250 €	472,548 €
Étoiles	de gré à gré	de gré à gré	de gré à gré	de gré à gré y compris un record de 4 h

4) Spectacles lyriques

	Par représentation	Série de cachets de plus de deux représentations dans la semaine par représentation	Au mois	Représentation isolée
Ballet	79,394 €	87,471 €	1 904,544 €	128,896 €
Soliste	127,253 €	143,386 €	3 118,191 €	212,127 €

5) Tarifs pour les musiciens donnant des cours de danse pour les stages :

Cours de danse pour les stages (contrats à durée déterminée) :
pour 1 h 30 indivisible : 55,544 € + 37,026 € pour chaque heure supplémentaire (ce tarif est un minimum pouvant être négocié en hausse selon la compétence et la notoriété des musiciens).

Les frais de déplacement (du musicien et du matériel s'il y a lieu) et de séjour sont à la charge des organisateurs.

La délivrance du bulletin de salaire est obligatoire. Pour les employeurs occasionnels, prendre contact avec le Guichet Unique N° AZUR 0 810 863 342.

Les charges sociales doivent être réglées à AUDIENS, 8 rue Bellini 75782 PARIS
Cedex 16 Tel : 0 811 65 50 50

Les Congés Spectacles doivent être versés 7 Rue du Helder, 75009 Paris, tél. 01 48 24 73 16.

Les cotisations pour la Formation Professionnelle Continue sont à verser à l'AFDAS, 7 Rue au Maire, 75003 Paris, tél. 01 44 78 39 39.

E - TARIFS DE LA DANSE

Tarifs réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année
(en vigueur du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006)

1) Tournées - spectacles variétés

	A la représentation	Au mois	Représentation isolée
Danseurs habillés	99,640 €	2 192,080 €	305,895 €
Danseurs nus	116,579 €	2 564,734 €	366,686 €

2) Cours de danse

	PAR COURS durée maximum 1 h 30 (indivisible)	STAGE
Classique	51,887 €	103,763 €
Contemporain	51,887 €	103,763 €
Jazz	51,887 €	103,763 €
Indemnités journalières de déplacement	90,312 €	
Repas	18,020 €	
Chambre et petit déjeuner	58,088 €	
Petit-déjeuner	8,480 €	

II - MUSIQUE SYMPHONIQUE ET MUSIQUE LÉGÈRE		CAIQUÉ
12 portées maximum		
	PAPIER	
Instruments d'orchestre à vent	8,997 €	6,865 €
Instruments d'orchestre (quintette à cordes)	10,808 €	21,594 €
Percussions sur 2 portées	10,808 €	21,594 €
Piano et harpe d'orchestre	11,696 €	23,392 €
Orgue d'orchestre	13,496 €	26,392 €
Instrument soliste sur 1 portée	14,395 €	28,791 €
Piano et harpe soliste	15,745 €	31,490 €
Orgue soliste	17,995 €	35,989 €
Piano et chant musique symphonique	15,296 €	30,592 €
Piano et chant musique légère	11,696 €	23,392 €
Musique de chambre	12,596 €	25,191 €
Ligne de paroles	1,529 €	3,058 €
Chœurs		17,995 €

Transposition : 50 % du tarif à la page.
Ces travaux effectués sur format dit "à l'italienne" seront majorés de 10 %.

III - PARTITIONS D'ORCHESTRE		CAIQUÉ
PAPIER		
Partition jusqu'à 18 instrument	14,395 €	28,791 €
Partition jusqu'à 24 instruments	17,995 €	35,989 €
Partition jusqu'à 32 instruments	26,992 €	53,985 €
Partant de 32 instruments jusqu'à 40 instruments	1,529 €	3,058 €

Transposition : 50 % du tarif à la page.
Ces travaux effectués sur format dit "à l'italienne" seront majorés de 20 %.

Corrections apportées à un matériel d'orchestre existant, l'heure : 22,493 €
Présence dans un studio pendant l'enregistrement, à la demande du producteur, l'heure : 29,691 €

IV - TRAVAUX SPÉCIAUX

Tous travaux dépassant les formats usuels, le nombre d'instruments prévus au présent tarif, des difficultés particulières (manuscrit de lecture difficile, musique contemporaine, avec nombreux changements de mesures ou mesures corrélatives), œuvres expérimentales ou faisant appel à un système de notation particulière ou des signes non usuels, etc. feront l'objet d'une entente préalable entre le donneur d'ouvrage et l'Artiste Musicien Copiste.

En aucun cas, le tarif pour ces travaux ne pourra être inférieur à celui du travail courant majoré à 50 %.

PRIX NORMAL DES FOURNITURES

Bulletin de travail (3 exempl. 1 + 2)	0,763 € *
Relève de travaux (4 exempl. 1 + 3)	0,795 € *
Feuille de papier format Raisin	0,753 €
Feuille de papier format Jésus	0,763 €
Feuille de papier-calque format Raisin	0,795 €
Feuille de papier-calque format Jésus	0,827 €

* Ces remboursements seront notifiés après la rubrique BRT, à la dernière ligne du relevé de travaux, dans la colonne "Fournitures".

TEMPS DE TRAVAIL

À la suite des changements de tarifs applicables à partir du 1er avril 1997, nous vous communiquons le tableau ci-dessous pour vous aider à déterminer votre temps de travail et le nombre de jours représentés que vous devez obligatoirement mentionner sur vos relevés de travaux (voir bulletins d'information 9/70 et 10/76).

POUR OBTENIR LE NOMBRE DE JOURS
diviser le nombre d'heures par 8

DÉTERMINATION DU TEMPS DE TRAVAIL

HEURES	EUROS	HEURES	EUROS	HEURES	EUROS
1	15,899 ...	19	301,973 ...	37	588,067
2	31,789 ...	20	317,873 ...	38	603,956
3	47,689 ...	21	333,762 ...	39	619,856
4	63,579 ...	22	349,662 ...	40	635,746
5	79,468 ...	23	365,552 ...	45	715,214
6	95,358 ...	24	381,452 ...	50	794,682
7	111,247 ...	25	397,341 ...	55	874,150
8	127,137 ...	26	413,230 ...	60	953,618
9	143,027 ...	27	429,130 ...	65	1033,087
10	158,936 ...	28	445,020 ...	70	1112,555
11	174,836 ...	29	460,920 ...	75	1192,023
12	190,736 ...	30	476,809 ...	80	1271,491
13	206,636 ...	31	492,699 ...	85	1350,959
14	222,536 ...	32	508,599 ...	90	1430,428
15	238,436 ...	33	524,488 ...	95	1509,896
16	254,336 ...	34	540,388 ...	100	1589,364
17	270,236 ...	35	556,277 ...		
18	286,136 ...	36	572,167 ...		

CONCERTISTES

TARIFS TOUS GENRES MUSICAUX 1^{er} janvier 2006

Concertiste

Duo rémunération par artiste
 Trio rémunération par artiste
 Quatuor - rémunération par artiste
 Quartette - rémunération par artiste

424 € brut - salle jus-
qu'à 150 spectateurs

Concertiste

Duo.....rémunération par artiste
 Trio.....rémunération par artiste
 Quatuor.rémunération par artiste
 Quintette rémunération par artiste

au delà .de 451
spectateurs
848 € Brut

Concertiste

Duo.....rémunération par artiste
 Trio.....rémunération par artiste
 Quatuor rémunération par artiste
 Quintette rémunération par artiste

151 à 450 spectateurs
636 € Brut

Tarifs Calligraphie en considérant 2% d'augmentation par an depuis 11 ans

Séries et Téléfilms : La minute : **2,90 €**

Cinéma Films 35m/m : A la Bobine : **34 €** la bobine de 10 mn

Tarifs Frappe : La minute : **2,20 €**

Musiciens engagés pour un film ou télé-film

figuration avec son instrument: séance de six heures indivisibles **279.06 €**
 chaques heures supplémentaire indivisible **46.51 €**

Supplément image :

S'il est demandé d'enregistrer en direct pendant le tournage du film ou du télé-film, et si la durée de l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément sujétion particulière est égal à **93.02 €**. Si la durée d'enregistrement direct est supérieure à 2 heures, le supplément de sujétion particulière est égal à une heure indivisible pour chaque supplément inférieure ou égale à une heure.

je suis artiste Interprète ou enseignant et je souhaite adhérer au SAMUP

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal :.....Ville :.....Profession.....

Instrumentsdanseur.....artiste Lyrique.....artiste principal.....

email : samup@samup.org - site : www.samup.org - email danse : danse@samup.org
 SAMUP 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris Tél : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20

Ecole de Musique d'Obernai Les enseignants traversent des périodes très difficiles mais dans l'unité et dans la solidarité, c'est ce qui fait leur force et leur détermination

Actualité à Obernai: la municipalité a investi des sommes colossales et a entraîné dans cette démesure l'ensemble de la population, elle a réquisitionné l'ensemble du personnel municipal pour le départ du tour de France à Obernai. Il suffisait de faire une étude de marché pour savoir qu'un départ du tour de France n'a aucune incidence économique sur la ville sollicitée. Mais pourquoi parler de ce fiasco? Parce que Monsieur le Maire indiquait que l'école de musique coûte chère et qu'elle n'apporte rien à la ville alors que le tour de France serait d'un apport essentiel? Les vendeurs de souvenirs, les boulangers, les hôteliers et les restaurateurs racontent tous la même déception et les gros déboires. Il n'est pas bon d'opposer les genres.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DR.FS.FL2952005

Objet : sanction disciplinaire de 1^{er} groupe.
information de l'agent-entretien préalable

Par rapport en date du 15 mai 2006 Monsieur Philippe CRICQUI, chargé de l'encadrement administratif et pédagogique de l'EMMDD a porté à la connaissance de sa hiérarchie l'incident majeur et inacceptable suivant :

Le samedi 13 mai 2006 à 20h30, l'Ecole Municipale de Musique, Danse Dessin d'Obernai organisait son traditionnel concert annuel des professeurs dans la salle de spectacle de la Maison de la Musique et des associations.
A l'issue de ce concert, vous avez procédé publiquement et de manière totalement inattendue à la lecture d'un communiqué comportant de graves accusations à l'encontre de la Municipalité.

Heurté par la nature des déclarations et de la manière employée, Monsieur Philippe CRICQUI a pris la parole afin de s'opposer fermement aux propos que vous avez tenus.

Je vous rappelle que le fonctionnaire est soumis à un devoir d'obéissance hiérarchique ainsi qu'à une obligation de réserve découlant du principe de neutralité du service public en vertu de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Je tiens à vous informer également que Monsieur Hector SABO avait déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre verbal le 13 avril 2006 dans le cadre d'une rencontre de collectif de profession dont vous faites partie, à l'occasion d'un précédent incident arrivé d'un courrier à Monsieur le sous-Préfet, de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Enfin, je vous avais déjà mis en garde dans ma lettre de 24 mars 2006 adressée à l'ensemble des professeurs de musique sur les limites d'expression auxquelles sont tenus tous les agents de la Fonction Publique Territoriale.



Compte tenu des faits énoncés dans le rapport visé et constitués d'un manquement à vos obligations professionnelles et déontologiques résultant du statut des fonctionnaires, je vous informe que j'intends vous infliger une sanction disciplinaire du premier groupe.

Aussi, je suis au regret de vous convoquer à un entretien préalable à cette sanction, le **vendredi 09 juin 2006 de 14h50 à 15h à la Direction Générale des Services.**

Vous serez reçu par Monsieur Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Madame Frédérique LINCAT, chargée de la Direction des Ressources Humaines, Monsieur Jacques PEFFER, chargé de la Direction de l'Action Culturelle et Sportive et Monsieur Philippe CRICQUI, Directeur de l'EMMDD pour entendre vos explications et procéder à la communication de votre dossier administratif.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-654 du 13 juillet 1983 et du décret n° 89-677 du 19 septembre 1989, vous avez droit à l'assistance d'un conseil de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Obernai, le 29 mai 2006

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
vice-Président du Comité de Gestion du Bâtiment

Copies à
Aux membres du Comité de Gestion EMMDD
Direction

Remise en main propre
contre décharge et
Signature

Obernai / Ecole municipale de Musique et de dessin (EMMDD) "entreprise de déstabilisation"

Depuis plus d'un an, le maire Monsieur Bernard Fischer a développé une stratégie visant à déstabiliser l'école de Musique à coups de béliet (l'une des écoles les plus importantes en qualité de l'enseignement et en nombre d'élèves du département).

Stratégie du Maire:

- 1- Faire démissionner le directeur: chose faite et rondement menée
 - 2- diviser les professeurs.(ça ne marche pas)
 - 3- Faire émerger un futur directeur très lié au maire (diplôme non exigé) chose faite. Celui-ci a participé au côté de la municipalité, à l'entretien préalable avant sanction de trois professeurs. Motif invoqué, lecture d'un texte contre la municipalité alors que ce texte n'était qu'un texte de présentation du concert avec une petite allusion sur Mozart. (voir courrier du Maire Monsieur Bernard Fischer aux professeurs accusés).
 - 4- calomnier les professeurs et les dévaloriser aux yeux des parents d'élèves; pas encore de résultat.
 - 5- attaquer les professeurs un à un. La très forte cohésion du corps enseignant n'a pas encore permis de fissurer cette cohésion(mais les lettres recommandées pleuvent.
 - 6- les enseignants d'Obernai n'ont que comme volonté de travailler dans les conditions offertes aux 35000 enseignants de la fonction territoriale ni plus ni moins.
- Et parallèlement à cette stratégie, certains corbeaux envoient des courriels anonymes et diffamatoires à certains parents d'élèves

SAMUP CFDT - CGT - UNSA

Monsieur Bernard FISCHER
Mairie d'Obernai
BP 205
67213 OBERNAI Cedex

Illkirch-Graffenstaden, le 29 juin 2006

Monsieur le Maire,

Dans un courrier daté du 22 juin 2006, vous demandez au personnel enseignant de l'École de Musique d'Obernai (EMMDD) de choisir entre deux alternatives.

D'une part, ce que vous appelez un refus consolidé d'exercer toute activité pendant la période estivale ou l'autre alternative qui est celle de l'acceptation formelle et sans réserve d'assurer la totalité du temps de travail.

Nous tenons à souligner qu'il n'y a pas eu de refus consolidé d'exercer toute activité pendant la période estivale.

Dans la deuxième alternative vous indiquez que vous demandez une acceptation " sans réserve ", d'assurer la totalité du temps de travail.

Nous considérons en tant qu'organisation syndicale, que de tels termes nuisent à la sérénité dans le débat.

Nous vous demandons de nous recevoir dans les meilleurs délais afin de clarifier la situation et de trouver une issue au conflit, au sein de l'École de Musique d'Obernai (EMMDD).

Persuadés de l'intérêt que vous portez aux relations avec les partenaires sociaux, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à nos cordiales salutations.

le 24 juin 2006

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG

REQUÊTE A FIN D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION

Monsieur le Président,

Par lettre jointe, datée du 22 juin, référencée RS/DGS/ML N° , M. Bernard Fischer, maire d'Obernai m'ordonne pour le 30 juin au plus tard de lui faire connaître ma position sur l'alternative qu'il me pose dans les termes suivants :

" Soit le refus consolidé d'exercer toute activité



pendant la période estivale correspondant aux mois de juillet et août, comportant la conséquence logique de l'application à compter du 1er septembre 2006 de la délibération du conseil municipal du 13 mars 2006, sans préjudice de l'obligation d'assurer en toutes circonstances un service régulier pendant les petites vacances "

" Soit l'acceptation formelle et sans réserve d'assurer la totalité du temps de travail qui est théoriquement imparté en contrepartie des conditions de rémunération servies jusqu'à présent, emportant automatiquement une décision d'affectation pendant la période estivale assortie bien entendu de l'octroi des congés légaux "

Ces choix posés en ces termes comminatoires, venant après une délibération et un vote du conseil municipal décidant une réduction des rémunérations indiciaires annuelles des enseignants de l'école municipale de musique de danse et de dessin d'Obernai de 12 à 10 mois ne me paraissent pas conformes au droit.

En effet, le statut particulier des professeurs et assistants d'enseignement artistique prévoit que ces agents exercent leurs fonctions sur des bases horaires hebdomadaires définies de façon dérogatoire. L'article 7 du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, stipule que " les régimes d'obligations de service sont pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois ".

Au sein de la fonction publique territoriale, les agents appartenant au cadre d'emplois des professeurs et des assistants spécialisés et assistants ont un régime hebdomadaire de travail fixé dérogatoirement dans leur statut particulier. Ce qui signifie clairement, comme le confirme la citation d'un

courrier joint émanant du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 20 mars dernier et plusieurs réponses ministérielles à des parlementaires, qu'aucune annualisation des traitements ne peut être opérée par l'autorité territoriale. Le " lissage " des traitements prévus par la délibération du conseil municipal en date du 13 mars les fait sortir des grilles indiciaires légales de la fonction publique ce qui n'est pas non plus conforme au droit.

Les textes fixant les régimes indemnitaires des personnels enseignants de la fonction publique territoriale outre les réponses ministérielles aux questions de parlementaires font clairement allusion à l'homologie avec les personnels enseignants de l'Éducation Nationale puisque ces régimes sont servis en vertu

du principe de parité entre les fonctions publiques (en ce cas avec ceux des professeurs du second degré). Les personnels de l'enseignement artistique territorial sont bien des enseignants dont les fonctions sont fixées en conformité avec le principe de parité défini par la loi du 26 janvier 1984 .

Le premier choix que me propose M. le Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 mars ne peut donc à mon sens s'exercer car cette délibération qui implique l'annualisation des traitements (cycle de travail " consolidé " sur 10 mois) est entachée d'illégalité.

Concernant le second point, il se trouve être en pleine contradiction avec le règlement intérieur en vigueur de l'école municipale de musique, de danse et de dessin d'Obernai, articles 11.1. Ce document officiel ayant valeur réglementaire est par ailleurs joint à ma requête.

Par ailleurs sur ce second point, un courrier de la mairie d'Obernai reçu dans le même pli, adressé aux délégués du collectif des professeurs, signé du Maire, formule différemment le choix proposé :

" Je me dois de souligner que la seconde option est stipulée sans aucune condition suspensive au sens des missions qui pourront vous être confiées pour honorer les quotités de services requises "

Au regard du statut particulier : " les fonctionnaires du cadre d'emploi sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse ", il est donc pour le moins ambigu en droit d'évoquer " des missions qui pourront vous être confiées pour honorer les quotités de services requises " sans plus de précisions, l'école municipale de musique de danse et de dessin d'Obernai étant fermée en dehors du calendrier scolaire.

Une réponse au second choix proposé ne m'apparaît pas possible non plus au vu des arguments exposés ci-dessus et des deux types de formulation

employées par la mairie d'Obernai.

J'ajoute pour l'information de la juridiction administrative que les éléments dont font état les deux lettres datées du 22 juin signées de M. Bernard Fischer ainsi que les procès-verbaux des réunions jointes sont entachés de nombreuses inexactitudes ou contre-vérités, leur caractère flou et confus illustrant malheureusement la piètre qualité, le manque de rigueur intellectuelle des nombreux courriers de la mairie d'Obernai aux agents de son école de musique.

Le caractère de mise en demeure sans délai des courriers du maire d'Obernai datés du 22 juin, qui sont les seuls à poser depuis le début des litiges et pour parler avec la mairie d'Obernai clairement et par écrit la question de l'emploi des personnels enseignants en dehors du calendrier scolaire fixé en trois zones par Académies en France métropolitaine, la discrimination induite entre agents publics territoriaux exerçant les mêmes fonctions et les mêmes missions pour différentes collectivités territoriales sur le territoire de la République, la pression exercée par ces moyens et d'autres mettent en péril l'équilibre de ma vie professionnelle - car un bon professeur d'enseignement artistique doit aussi être un artiste, et pour le rester, exercer parallèlement une activité artistique en préparant et donnant des concerts - et à très court terme ma possibilité d'assurer la subsistance de ma famille et notamment de mes enfants, elle remet enfin gravement en cause par son injustice et sa violence mon équilibre personnel et celui de mes proches.

En conséquence de quoi, je demande à la juridiction administrative, conformément au code de justice administrative :

- 1 D'affirmer l'inexistence légale des lettres émanant de la mairie d'Obernai référencées " RS/DGS/ML n° " et " RS/DGS/ML n° " .
- 2 D'ordonner sans délai à la ville d'Obernai de respecter sa propre signature en garantissant l'application du règlement intérieur en vigueur de l'école municipale de musique de danse et de dessin.
- 3 D'ordonner sans délai à la ville d'Obernai de se conformer à la réglementation nationale de la fonction publique qui ne permet pas l'annualisation des temps de travail des professeurs et assistants d'enseignement artistique (et donc la réduction de leurs traitements indiciaires à 10 mois sur 12 par le lissage annualisé de leurs traitements).
- 4 De faire reconnaître à la collectivité d'Obernai l'homologie des fonctions des enseignants de la fonction publique territoriale avec les personnels enseignants de la fonction publique de l'État citée dans les réponses des ministres aux parlementaires, dans la lettre du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 20 mars dernier ainsi que dans les textes fixant leurs régimes indemnitaires particuliers.
- 5 D'affirmer et de faire cesser sans délai l'illégalité de la procédure consistant à interrompre le paiement des traitements au prétexte de la fermeture de l'école en période de vacances scolaires.
- 6 De réaffirmer le cadre et la teneur des missions des professeurs et assistants d'enseignement artistique.
- 7 De fixer une astreinte journalière à la ville d'Obernai en cas de non-exécution de tout ou partie de la décision du Tribunal.
- 8 De condamner la ville d'Obernai aux entiers frais et dépens.
- 9 De condamner la ville d'Obernai au paiement au requérant de la somme de 10000 Euros (dix mille Euros) au titre du dommage et préjudice moral.

En vous remerciant de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

ALLIANCE PUBLIC-ARTISTES COMMUNIQUÉ



Loi DADVSI VERDICT SANS APPEL DU PUBLIC ET DES ARTISTES

L'Alliance Public-Artistes, qui rassemble 16 organismes représentant le public et les artistes, note avec regret que la Commission Mixte paritaire du 22 juin réunie sur le projet de loi « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information » (DADVSI) n'a pas tenu compte des propositions qu'elle avait formulées, tant en faveur des rémunérations des artistes que des droits d'usage du public.

Ces propositions portaient sur une licence globale optionnelle, qui aurait permis d'apporter une solution aux échanges entre particuliers sur internet, sur le

maintien de la copie privée et de sa rémunération pour les artistes, sur la nécessaire interopérabilité et sur l'instauration d'une licence légale pour les webradios afin de garantir leur liberté de diffusion. Loin de légiférer pour l'avenir, le texte n'apporte toujours aucune solution viable, juridiquement ou économiquement, pour les artistes comme pour le public, au problème de la circulation, de l'échange et de la copie des oeuvres sur internet. La sanctuarisation des DRM, outre les difficultés que ces derniers posent en termes de respect de la vie privée et d'interopérabilité, n'empêchera en aucun cas leur contournement. A l'heure où les usages, déjà largement installés, auraient nécessité encadrement, régulation et pédagogie, le choix du « tout répressif » et du « tout technologique » est un combat perdu

d'avance.

Prenant acte, comme une majorité d'observateurs et de professionnels, du fait que ce projet inapplicable nécessitera très rapidement une révision, l'Alliance Public-Artistes se félicite d'être la seule organisation qui ait proposé tout au long du débat des solutions alternatives au régime de sanctions et de gratuité de fait entériné par le texte.

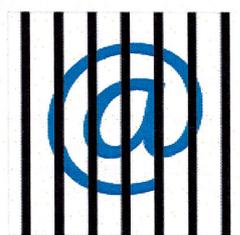
En attendant que ces idées de bon sens, qui ont convaincu une majorité des Français, et qui sont seules à prévoir un véritable équilibre entre intérêts des artistes et ceux du public, soient enfin mises en oeuvre, l'Alliance Public-Artistes invite tous les parlementaires à voter massivement contre le texte issu de la CMP.



Ces propositions portaient sur une licence globale optionnelle, qui aurait permis d'apporter une solution aux échanges entre particuliers sur internet, sur le

maintien de la copie privée et de sa rémunération pour les artistes, sur la nécessaire interopérabilité et sur l'instauration d'une licence légale pour les webradios afin de garantir leur liberté de diffusion. Loin de légiférer pour l'avenir, le texte n'apporte toujours aucune solution viable, juridiquement ou économiquement, pour les artistes comme pour le public, au problème de la circulation, de l'échange et de la copie des oeuvres sur internet. La sanctuarisation des DRM, outre les difficultés que ces derniers posent en termes de respect de la vie privée et d'interopérabilité, n'empêchera en aucun cas leur contournement. A l'heure où les usages, déjà largement installés, auraient nécessité encadrement, régulation et pédagogie, le choix du « tout répressif » et du « tout technologique » est un combat perdu

d'avance.



Membres de l'Alliance «Public-Artistes» :

Sociétés de gestion collective des droits d'artistes SPEDIDAM, ADAMI, SAIF



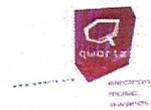
Associations de consommateurs et d'internautes Audionautes, CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que-Choisir, UNAF



Syndicats d'artistes : Fédération Nationale SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNM FO



Associations de photographes (UPC) et de musiciens spécialisés UMJ, QWARTZ



Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

- SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris -) 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges
e-mail : samup @ samup.org - site : www. samup.org - email danse : danse @ samup.org

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

COMITÉ DE GESTION du SAMUP

*Président d'Honneur :
Pierre BOULEZ*

COMITÉ TECHNIQUE du SAMUP

CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK
Président : Bernard WYSTRÆTE
Vice-Présidente : Maud GERDIL
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorier Adjoint : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire aux affaires juridiques : Richard WITCZAK
Secrétaire aux affaires culturelles : Guy ARBION
Secrétaire à l'information : Max POIMBOEUF
Secrétaire aux affaires sociales : Annick BIDEAULT
Secrétaire à la communication : Claudette DIDÉ
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT
Chargés de Mission : Jean DECLINCHAMP
 affaires internationales : Pierre ALLEMAND
 Jean-Claude GUSELLI
 Yves CHANEL
 Daniel AMADOU

Artistes lyriques : Bertrand MAON
Artistes interprètes chefs d'orchestre, chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes : Cyril HUVÉ
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Musiciens copistes : Jocelyne Rose TAPIERO
Musiciens chefs de chant et accompagnateurs : Isabelle MAMBOUR
Musiciens enseignants : François-Xavier ANGELI
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
CNSMD de Paris et de Lyon : Jean-Paul HOLSTEIN
Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musique enregistrée : Hervé ROY
Orchestre de Paris : Esther MEFANO
Retraités : Annie Duval PENNANGUER
Danseurs enseignants : Marjorie AUBURTIN
Danseurs du TNOP : Martine VUILLERMOZ
Danseurs intermittents : Ludovic WYSTRÆTE
Danseurs permanents : Alex CANDIA
Commission de contrôle : Maria DE ROSSI
 Pierre BERTRAND
 Denis DELAPIERRE
 Georges LE MOIGNE
 Pascal CONTET

BARÈMES 2006 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 17,15 Euros + Abonnement à l'Artiste Musicien 13 Euros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

FORMULE : (sans l'abonnement) : Adhésion 30,50 Euros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 975,44 € (SMIC: 1 370,99 €)												
1 % sur les revenus globaux												
de 994,95 € à 1 370,99 €	9,80	19,60	29,40	39,20	49,00	58,80	68,60	78,40	88,20	98,00	107,80	117,60
de 1 371,00 € à 1 606,48 €	13,20	26,40	39,60	52,80	66,00	79,20	92,40	105,60	118,80	132,00	145,20	158,40
de 1 606,49 € à 2 201,83 €	17,50	35,00	52,50	70,00	87,50	105,00	122,50	140,00	157,50	175,00	192,50	210,00
de 2 201,84 € à 2 633,78 €	20,60	41,20	61,80	82,40	103,00	123,60	144,20	164,80	185,40	206,00	226,60	247,20
de 2 633,79 € à 3 610,92 €	24,00	48,00	72,00	96,00	120,00	144,00	168,00	192,00	216,00	240,00	264,00	288,00

Pour les revenus de plus de 3 610,92 €, appliquer le 1 %

Étudiants entrant dans la profession : **27,00 €** pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : **27,00 €** pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

Essayez-vous à la musique

Salon de la et du Musique Son



By TheWayCrescent - Photo : Seb Chen

100% Musique

Instruments, édition musicale, informatique musicale, audio pro, enseignement, formation...

100% Concerts

3 scènes de concerts rock, électro, jazz, classique, musiques du monde...

9 - 12 septembre 2006

Paris Expo

Porte de Versailles - Hall 3

www.salon-musique.fr

Billets en vente:
Magasins : Fnac - Carrefour - Géant - au 0 892 692 694* ou sur :
www.fnac.com ; www.carrefourspectacles.com ; www.francebillet.com
*0.34 € TTC/mn

Un événement



Organisé par

Reed Exhibitions



LE MONDE DE LA
MUSIQUE



HITMUSICONLY!